



**DECLARATION D'IMPOT  
EXERCICE 2022**

**TAXE SUR LA MISE A DISPOSITION D'APPAREILS DE TELECOMMUNICATION  
CONTRE RETRIBUTION (taxe d'ouverture)**

LIEU D'IMPOSITION

**Référence:**

En exécution de la décision prise par le Conseil communal en séance du 17 décembre 2018 relative à la taxe sur la mise à disposition d'appareils de télécommunication contre rétribution, nous vous demandons de vérifier les données reprises sur le présent formulaire de déclaration. Nous vous invitons à rectifier toute erreur (nom, dénomination de la firme, adresse) et de nous communiquer tout autre changement. L'extrait du règlement relatif à la taxe sur la mise à disposition d'appareils de télécommunication contre rétribution se trouve au verso de la présente déclaration. Cette déclaration ne se rapporte qu'au seul lieu d'imposition repris ci-dessus. Si vous estimez pouvoir bénéficier de l'exonération prévue par le règlement, veuillez joindre à la présente déclaration les pièces justificatives. L'introduction d'une demande d'exonération ne dispense pas de compléter et de renvoyer la déclaration.

Veuillez indiquer ci-après les éventuelles corrections que vous souhaitez apporter aux données d'identification ou tout autre changement (lieu d'imposition, domicile, date de cessation, etc.)

Le soussigné atteste que la déclaration au verso de la présente est conforme à la réalité.

Nom du signataire:.....

Qualité du signataire:.....

Activité:.....

N° de téléphone:.....E-mail:.....

N° d'entreprise/Registre national n°:.....

Nom et adresse du propriétaire de l'immeuble ou de la partie de l'immeuble où se situe l'établissement.....

Date et signature:

**A RENVOYER PAR EMAIL ou A L'ADRESSE POSTALE, AVANT LE**

Dit document is, op uw aanvraag, verkrijgbaar in het Nederlands

Pour tout renseignement, tél (02) 279 59 29 - [fm.tax@brucity.be](mailto:fm.tax@brucity.be)  
Centre administratif de la Ville de Bruxelles - Boulevard Anspach 6 - 1000 Bruxelles

## Déclaration n°

**Appareils à disposition du public, nombre déclaré:**

--	--	--	--	--	--	--	--

Si vous complétez la quantité, veuillez respecter les consignes suivantes:

- Ecrire lisiblement, sans rature ni surcharge
- Utiliser un feutre noir et fin
- Ecrire les chiffres dans les rectangles

1 2 3 4 5 6 7

### Extrait du règlement de la taxe sur la mise à disposition d'appareils de télécommunication contre rétribution

**Article 1:** Il est établi pour l'exercice 2022, une taxe d'ouverture et une taxe annuelle sur les établissements qui mettent des appareils de télécommunication à la disposition du public contre paiement.

**Article 2:** On entend par appareil de télécommunication tout appareil permettant la transmission, l'émission ou la réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de données de toute nature, par fil, radioélectricité, signalisation optique ou autre système électromagnétique.

**Article 3:** La taxe est due par l'exploitant de l'établissement. Le propriétaire de l'immeuble ou de la partie d'immeuble où se situe l'établissement est solidairement responsable du paiement de la taxe.

**Article 4:** Le taux d'imposition de la taxe d'ouverture est fixé à 6.623,00 EUR. Elle est due à chaque ouverture d'un établissement mettant des appareils de télécommunication à disposition du public contre paiement. Chaque modification d'exploitant est équivalente à une nouvelle activité commerciale.

**Article 5:** La taxe annuelle est fixée à 331,00 EUR par appareil de télécommunication fixe ou mobile à la disposition du public. Elle est due par lieu d'imposition pour l'année entière. Elle débute l'année suivant celle de la déduction de la taxe d'ouverture.

**Article 6:** Sont exonérés de l'impôt, les entreprises qui assurent le service universel tel que défini dans l'article 84 de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques et qui peuvent justifier de la qualité d'opérateurs tenus ou autorisés au sens de la même loi du 21 mars 1991.

**Article 7:** Tant pour la taxe d'ouverture que pour la taxe annuelle, L'Administration fait parvenir au contribuable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment complété, daté et signé, au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition.

**Article 8:** Le contribuable qui n'a pas reçu de formulaire de déclaration est tenu de déclarer spontanément à l'Administration les éléments nécessaires à la taxation :

- au plus tard dans le mois de l'ouverture de l'établissement en ce qui concerne la taxe d'ouverture ;
- au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition en ce qui concerne la taxe annuelle.

**Article 10:** La taxe d'ouverture et la taxe annuelle, et leurs majorations éventuelles, sont recouvrées par voie de rôle par le receveur de la Ville.

**Article 12:** Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2021. Le présent règlement annule et remplace au 1er janvier 2021 le règlement sur l'impôt sur la mise à disposition d'appareils de télécommunication contre rétribution

**Veuillez indiquer le nombre d'appareils**

**N'oubliez pas de compléter, dater et signer le recto de cette déclaration.**

Les données à caractère personnel sont collectées conformément au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données.  
Le nombre de données est limité et uniquement traité dans le cadre des missions relatives à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales. Ces missions sont confiées à la Ville de Bruxelles par les ordonnances du 3 avril 2014 et du 12 février 2015.